

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

**n° 140.803 du 17 février 2005
A. 93.751/XII-2703**

En cause : la COMMUNE DE WEZEMBEEK-OPPEM,
ayant élu domicile chez
Mes M. Uyttendaele et J.-F. De Bock, avocats,
ayant leur cabinet à Bruxelles,
rue de la Source 68

contre :

la RÉGION FLAMANDE,
ayant élu domicile chez
Me W. Muls, avocat,
ayant son cabinet à Bruxelles,
rue A. Dansaert 92.

parties intervenantes :

1. Marie-Catherine FAUT,
 2. Isabelle FARCY,
 3. Alain LAMBOT,
- ayant élu domicile chez
Me G. Generet, avocat,
ayant son cabinet à Bruxelles,
boulevard de la Cambre 27.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2000 par laquelle la commune de Wezembeek-Oppem demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 17 mai 2000 par lequel le Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Fonction publique et des Sports annule les décisions du conseil communal de Wezembeek-Oppem du 16 décembre 1999 portant nomination à titre définitif de Isabelle Farcy en tant qu'institutrice pour 21 heures par semaine, de Marie-Catherine Faut en tant qu'institutrice maternelle pour 9 heures par semaine et de Alain Lambot en tant que

maître de religion protestante pour 8 heures par semaine à l'école communale francophone "Het Hoeveke" avec effet au 1^{er} janvier 2000;

Vu les requêtes en intervention des 17 et 18 mai 2001;

Vu l'ordonnance du 28 juin 2001 accueillant les interventions de Marie-Catherine Faut, Isabelle Farcy et Alain Lambot;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. H. Colin, auditeur;

Vu l'ordonnance du 4 mars 2003 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2004 fixant l'affaire à l'audience du 7 décembre 2004;

Entendu M. G. Van Haegendoren, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me J.-F. De Bock, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me V. Schippers, avocat, loco Me W. Muls, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, et Me B. Staelens, avocat, qui comparaît également pour la partie défenderesse, ainsi que Me Chr. Lepinois, avocat, loco Me G. Generet, avocat, qui comparaît pour les parties intervenantes;

Entendu M. H. Colin, auditeur, en son avis;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

Des éléments de la cause

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Par décision du conseil communal de Wezembeek-Oppem du 16 décembre 1999, Alain Lambot est nommé à titre définitif à compter du 1^{er} janvier 2000 en tant que maître de religion protestante à temps partiel à l'école communale francophone "Het Hoeveke" pour huit heures par semaine.

Par décision de même date, Marie-Catherine Faut est nommée à titre définitif à compter du 1^{er} janvier 2000 en tant qu'institutrice maternelle à temps partiel à l'école communale francophone "Het Hoeveke" pour neuf heures par semaine.

Par décision de même date, Isabelle Farcy est nommée à titre définitif à compter du 1^{er} janvier 2000 en tant qu'institutrice à temps partiel à l'école communale francophone "Het Hoeveke" pour 21 heures par semaine.

1.2. Par arrêté du gouverneur de la province du Brabant flamand du 11 février 2002, les trois décisions du conseil communal susvisées sont suspendues dans leur exécution. Cet arrêté s'énonce comme suit :

"Vu la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement;

Vu l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative;

Vu le décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés;

Considérant qu'il ressort des articles 31 et 19 du décret susmentionné du 27 mars 1991 que nul ne peut être nommé à titre définitif dans l'enseignement subventionné si, au moment de la nomination, il ne satisfait pas aux dispositions des lois linguistiques applicables en la matière;

Vu l'article 14 de la loi susmentionnée du 30 juillet 1963 qui dispose que dans les écoles primaires où l'enseignement de la seconde langue est obligatoire légalement, cet enseignement est donné par un instituteur qui a fourni la preuve de sa connaissance approfondie de cette deuxième langue et au moins de sa connaissance suffisante de la langue de l'enseignement;

Vu l'article 16 de la loi susmentionnée du 30 juillet 1963 qui dispose que lorsqu'un établissement éprouve des difficultés à recruter un candidat ayant la capacité linguistique requise, le ministre peut accorder une dérogation temporaire aux dispositions des articles 13 et 14; que cette dérogation ne vaut que pour la durée d'un an et ne peut être renouvelée que deux fois;

Vu l'article 1^{er}, § 1^{er}, 4/, de l'A.R. du 18 juillet 1966 susvisé qui dispose que ces lois coordonnées sont applicables aux actes de caractère administratif des autorités scolaires;

Vu l'avis de la Commission permanente de contrôle linguistique du 22 janvier 1976, qui soutient que par 'autorités scolaires' on entend soit l'autorité qui organise un établissement d'enseignement, c'est-à-dire le pouvoir organisateur, soit quiconque a autorité sur des élèves ou assume des responsabilités dans l'organisation administrative d'un établissement d'enseignement;

Vu l'article 27 de l'A.R. du 18 juillet 1966 susvisé qui dispose que dans les services locaux des communes périphériques nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue néerlandaise; que cette connaissance doit être prouvée par le diplôme ou certificat d'études requis dont il résulte que l'enseignement a été suivi en néerlandais ou, à défaut, par un examen;

Vu l'article 53 de l'A.R. du 18 juillet 1966 susvisé qui dispose que le Secrétaire permanent au recrutement est seul compétent pour délivrer des attestations relatives aux connaissances linguistiques exigées par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative;

Considérant qu'en application de la législation susmentionnée sur l'emploi des langues en matière administrative, le personnel enseignant des écoles fondamentales francophones communales des six communes périphériques doit prouver sa connaissance de la langue de la région dans laquelle est située l'école, à savoir le néerlandais;

Considérant que l'A.R. susmentionné du 18 juillet 1966 ne prévoit pas de dérogation possible, contrairement à la loi susvisée du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement; qu'il est opportun que le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Formation autorise une dérogation temporaire à la législation linguistique pour des désignations temporaires afin de permettre au membre du personnel concerné d'obtenir entre-temps la preuve requise de la connaissance de la langue néerlandaise; que seule la décision de désignation à titre temporaire pour la durée de la dérogation à la législation linguistique, accordée par le Ministre flamand, est raisonnablement admissible; qu'au moment de la nomination à titre définitif, le membre du personnel concerné doit être en possession de la preuve requise de la connaissance de la langue néerlandaise; que toutes les relations officielles, y compris la procédure disciplinaire, avec le personnel nommé à titre définitif dans les écoles communales francophones des communes périphériques se déroulent en néerlandais;

Considérant que les trois membres du personnel susmentionnés qui sont nommés à titre définitif et à temps partiel par les décisions précitées du conseil communal du 16 décembre 1999 dans l'école communale francophone d'une commune périphérique, ne sont en possession ni du diplôme requis dont il apparaît qu'ils ont suivi l'enseignement en néerlandais, ni d'une preuve de la connaissance requise de la langue néerlandaise, délivrée par le Secrétariat permanent de recrutement;

Considérant que les décisions susmentionnées du conseil communal du 16 décembre 1999 violent dès lors les dispositions légales susvisées;

Vu l'article 264 de la nouvelle loi communale".

1.3. Le 6 avril 2000, le conseil communal prend connaissance de l'arrêté de suspension du 11 février 2000 et décide de maintenir les trois décisions

suspendues du conseil communal du 16 décembre 1999. Sa motivation est la suivante :

"Considérant que le fondement de la suspension est irrégulier vu que M. le Gouverneur a excédé ses compétences en statuant en matière de nominations définitives dans l'enseignement;

Considérant que la position adoptée par M. le Gouverneur se fonde sur une interprétation erronée de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement;

Vu l'article 13 de la loi susvisée qui prévoit que les membres du personnel des écoles fondamentales francophones des communes à facilités, qui n'enseignent pas la langue obligatoire qu'est le néerlandais, doivent uniquement apporter la preuve de la connaissance approfondie de la langue de l'enseignement, en l'espèce le français, et ce notamment en démontrant que le diplôme sur lequel se fonde la désignation a été obtenu en français;

Considérant que Mme Isabelle Farcy fait partie des membres du personnel qui n'enseignent pas le néerlandais comme seconde langue obligatoire, qu'elle est en effet institutrice de troisième, quatrième, cinquième ou sixième année où les leçons de néerlandais sont données par un autre enseignant, qui satisfait pour ce faire à l'article 14 de la loi susvisée;

Considérant que Mme Marie-Catherine Faut fait partie des membres du personnel qui n'enseignent pas le néerlandais comme seconde langue obligatoire, qu'elle est en effet institutrice maternelle;

Considérant que M. Alain Lambot fait partie des membres du personnel qui n'enseignent pas le néerlandais comme seconde langue obligatoire, qu'il est en effet maître de religion protestante;

Vu le point de vue adopté le 4 février 2000 par la Division du personnel de l'enseignement fondamental - Exécution de la politique générale du Ministère de la Communauté flamande".

1.4. Par arrêté ministériel du 17 mai 2000, les décisions du conseil communal de Wezembeek-Oppeem du 16 décembre 1999 portant nomination à titre définitif de Isabelle Farcy, Marie-Catherine Faut et Alain Lambot à l'école communale francophone "Het Hoeveke" sont annulées.

Cet arrêté, qui fait l'objet du présent recours, s'énonce comme suit :

"Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 149, 264 et 265;

Vu le décret du 28 avril 1993 portant réglementation, pour la Région flamande, de la tutelle administrative des communes, notamment les articles 30 à 33 inclus;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 1999 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 15 octobre 1999 et 14 avril 2000;

Vu les décisions du 16 décembre 1999 par lesquelles le conseil communal de Wezembeek-Oppeem nomme à titre définitif Mme Isabelle Farcy en qualité d'institutrice pour 21 heures/semaine, Mme Marie-Christine Faut en qualité d'institutrice maternelle pour 9 heures/semaine et M. Alain Lambot en qualité de maître de religion protestante pour 8 heures/semaine;

Vu l'arrêté du 11 février 2000 par lequel le gouverneur de la province du Brabant flamand suspend les décisions susmentionnées du conseil communal dans leur exécution;

Vu la décision du 6 avril 2000, parvenue au Gouvernement provincial du Brabant flamand le 11 avril 2000, par laquelle le conseil communal de Wezembeek-Oppeem justifie ses décisions susmentionnées du 16 décembre 1999;

Vu la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement (ci-après : 'loi linguistique en matière d'enseignement');

Vu l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (ci-après : 'lois linguistiques en matière administrative');

Vu le décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné et des centres subventionnés d'encadrement des élèves;

Considérant qu'il ressort des articles 19 et 31 du décret susmentionné du 27 mars 1991 que nul ne peut être nommé à titre définitif dans l'enseignement subventionné si, au moment de la nomination, il ne satisfait pas aux dispositions des lois linguistiques applicables en la matière;

Considérant que l'article 1^{er}, § 1^{er}, 1/, des lois linguistiques en matière administrative dispose que ces lois coordonnées sont applicables aux services publics centralisés et décentralisés de l'État, des provinces et des communes, dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi;

Considérant que l'article 1^{er}, § 1^{er}, 4/, des lois linguistiques en matière administrative dispose que ces lois coordonnées sont applicables aux actes de caractère administratif du pouvoir judiciaire et de ses auxiliaires ainsi que des autorités scolaires;

Considérant que ce qui vient d'être énoncé est confirmé par les arrêts n^{os} 74.028 et 74.029 du 2 juin 1998 du Conseil d'État qui portent expressément que les enseignants de l'enseignement communal primaire sont, en tant qu'agents communaux, soumis aux lois linguistiques en matière administrative; que selon les arrêts susmentionnés, il serait vain de soutenir que, dès lors qu'un enseignant est soumis à la loi linguistique en matière d'enseignement, les lois linguistiques en matière administrative ne lui seraient pas applicables; qu'en effet, la loi linguistique en matière d'enseignement règle uniquement l'emploi des langues en ce qui concerne la dispensation de l'enseignement afin d'en optimiser l'efficacité alors que les lois linguistiques en matière administrative sont applicables, selon l'article 1^{er}, § 1^{er}, 1/, aux services publics des communes, notamment, dans la mesure où elles ne sont pas régies, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi et l'article 1^{er}, § 1^{er}, 4/, dispose expressément que la loi est applicable aux actes administratifs des autorités scolaires;

Considérant que le Conseil d'État confirme dans les arrêts susmentionnés que les enseignants d'une école primaire communale francophone sont des agents communaux qui sont tenus d'employer dans leurs services intérieurs la langue qui leur est prescrite par les lois linguistiques en matière administrative, en l'espèce le néerlandais;

Considérant que, selon l'article 64, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, les parties soumises à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative font usage dans leurs actes et déclarations devant le Conseil d'État de la langue dont l'emploi leur est imposé dans leurs services intérieurs; que le Conseil d'État a dès lors estimé, dans ses arrêts n^{os} 74.028 et 74.029 du 2 juin 1998, que les recours n'avaient pas été valablement introduits;

Considérant que le statut disciplinaire du personnel enseignant subventionné dans les communes est réglé par le décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné et des centres subventionnés d'encadrement des élèves; que l'article 68, § 1^{er}, de ce décret dispose que, sans préjudice des dérogations fixées au § 2, le pouvoir disciplinaire est exercé par l'autorité qui détient le pouvoir de nomination; que l'autorité qui détient le pouvoir de nomination est le conseil communal;

Considérant que l'article 23 des lois linguistiques en matière administrative dispose que tout service local établi dans les communes de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel et Wezembeek-Oppem utilise exclusivement la langue néerlandaise dans les services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève ainsi que dans ses rapports avec les services de la région de langue néerlandaise et de Bruxelles-Capitale; que, par conséquent, lorsque le conseil communal de l'une de ces communes mène une procédure disciplinaire contre un membre du personnel enseignant et entend le membre du personnel concerné, le néerlandais est la seule langue qui puisse être utilisée; que lorsqu'un membre du personnel enseignant ne maîtrise pas le néerlandais, il n'est même pas en mesure de se défendre devant le conseil communal dans le cadre d'une procédure disciplinaire, ni de témoigner éventuellement pour un collègue qui ferait l'objet d'une procédure disciplinaire;

Considérant que selon l'avis de la Commission permanente de contrôle linguistique du 22 janvier 1976, certaines autorités scolaires doivent être linguistiquement à même d'accomplir, dans le cadre des lois linguistiques en matière administrative, tous les actes de nature administrative susvisés dans la langue prescrite;

Considérant que l'article 27 des lois linguistiques en matière administrative dispose que dans les services locaux des communes périphériques nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue néerlandaise; que cette connaissance doit être prouvée par le diplôme ou certificat d'études requis dont il résulte que l'enseignement a été suivi en néerlandais ou, à défaut, par un examen;

Considérant que l'article 53 des lois linguistiques en matière administrative dispose que le Secrétaire permanent au recrutement est seul compétent pour délivrer des attestations relatives aux connaissances linguistiques exigées par les lois linguistiques en matière administrative;

Considérant que les trois membres du personnel susmentionnés qui sont nommés à temps partiel et à titre définitif par la décision du conseil communal du 16 décembre 1999 susvisée à l'école communale francophone de Wezembeek-Oppem, ne sont titulaires ni du diplôme requis attestant qu'ils ont suivi l'enseignement en néerlandais, ni d'un certificat concernant la connaissance requise du néerlandais délivré par le Secrétariat permanent de recrutement;

Considérant que dans sa décision du 6 avril 2000 qui maintient les décisions du 16 décembre 1999, le conseil communal de Wezembeek-Oppem allègue que le fondement de la suspension est irrégulier dès lors que le gouverneur aurait excédé ses compétences en statuant en matière de nominations définitives dans l'enseignement; que cette position est erronée; que les nominations dans l'enseignement primaire communal sont régies par les dispositions du titre VII de la nouvelle loi communale, notamment les articles 264 et 265, étant donné qu'il n'existe pas de tutelle spécifique sur les décisions des conseils communaux en matière de nominations dans l'enseignement primaire communal;

Considérant que les décisions du conseil communal de Wezembeek-Oppeem du 16 décembre 1999 sont contraires aux lois linguistiques en vigueur en la matière".

1.5. Il n'existe aucune contestation entre les parties à propos du fait qu'aucune des parties intervenantes ne dispose d'un diplôme ou d'un certificat dont il résulterait qu'elle a suivi l'enseignement en néerlandais ou qui, à défaut, prouve la connaissance de cette langue, ni de tout autre certificat ou preuve établissant une quelconque connaissance du néerlandais par un examen;

De la recevabilité du recours

2.1. Considérant que la partie défenderesse soulève que, conformément à l'article 123, 8/, de la nouvelle loi communale, le collège des bourgmestre et échevins mène les actions judiciaires de la commune, que le collège des bourgmestre et échevins doit décider expressément d'agir en justice et que, à défaut de produire un extrait certifié conforme du registre des procès-verbaux des séances du collège des bourgmestre et échevins concernant une décision, prise dans les délais, d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'État, l'action est irrecevable; qu'elle soutient à titre subsidiaire dans son dernier mémoire que, s'il y avait une habilitation en vue de désigner un conseil, l'idéal serait que soit également prise une décision de principe, distincte, visant à engager la procédure, laquelle ne se confond pas avec la désignation d'un conseil;

2.2. Considérant que la partie requérante joint à sa requête un extrait certifié conforme du registre des procès-verbaux des séances du collège des bourgmestre et échevins de Wezembeek-Oppeem dont il apparaît que ce collège, après y avoir été habilité par la décision du conseil communal du 22 juin 2000, a décidé le 23 juin 2000 de désigner un avocat "afin d'introduire auprès du Conseil d'État, au nom de l'administration communale, une requête en annulation de la décision du Ministre J. Sauwens du 17 mai 2000 qui annule les décisions du conseil communal du 16 décembre 1999 portant nomination de Mme I. Farcy, Mme M.-C. Faut et M. A. Lambot"; qu'il a ainsi été satisfait à suffisance de droit à la condition de recevabilité avancée; que l'exception manque en fait;

Le cadre légal

3. Considérant que pour une bonne compréhension de la cause, il est opportun de rappeler tout d'abord quelques dispositions légales dont l'application est invoquée ou contestée :

3.1. La loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement (ci-après : la loi linguistique en matière d'enseignement) :

"CHAPITRE PREMIER. — Champ d'application. Définitions

Art. 1^{er}. Les établissements officiels d'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique, artistique ou spécial et les mêmes établissements libres subventionnés ou reconnus par l'État sont soumis aux dispositions de la présente loi.

Toutefois, les établissements situés dans les communes visées au § 1^{er} de l'article 7 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, sont soumis en ce qui concerne la langue de l'enseignement et l'enseignement de la seconde langue aux dispositions du § 3 du même article.

[...]

CHAPITRE II. — Langue de l'enseignement

Art. 4. La langue de l'enseignement est le néerlandais dans la région de langue néerlandaise, [...]

CHAPITRE IV. — Capacité linguistique du personnel

Art. 13. Un établissement d'enseignement ne peut recruter dans son personnel de direction, enseignant et administratif que des personnes qui ont fourni la preuve de leur connaissance approfondie de la langue de l'enseignement de l'établissement ou, dans les établissements bilingues, de la section à laquelle elles seront affectées.

Pour les professeurs de langues vivantes, autres que la langue de l'enseignement, qui sont en possession du diplôme requis, la preuve de la connaissance suffisante de la langue de l'enseignement suffit.

Art. 14. Dans les écoles primaires où l'enseignement de la seconde langue est obligatoire légalement, cet enseignement est donné par un instituteur qui a fourni la preuve de sa connaissance approfondie de cette deuxième langue et au moins de sa connaissance suffisante de la langue de l'enseignement.

Art. 15. Un candidat fournit la preuve de sa connaissance approfondie d'une langue, s'il a obtenu, dans cette langue, le diplôme qui est à la base de son recrutement, ou s'il produit un certificat constatant qu'il a réussi un examen sur la connaissance approfondie de cette langue, devant une commission d'examen constituée par arrêté royal.

Un candidat fait la preuve de sa connaissance suffisante d'une langue si le diplôme qui est à la base de son recrutement en fait mention, ou s'il produit un certificat constatant qu'il a réussi un examen sur la connaissance suffisante de cette langue, devant une commission d'examen constituée par arrêté royal.

Art. 16. Lorsqu'un établissement éprouve des difficultés à recruter un candidat ayant la capacité linguistique requise, le ministre peut accorder une dérogation temporaire aux dispositions des articles 13 et 14. Cette dérogation ne vaut que pour la durée d'un an et ne peut être renouvelée que deux fois."

3.2. La loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative (ne figure pas dans les lois linguistiques en matière administrative) :

"Art. 7. § 3. En matière scolaire dans les six communes :

A. La langue de l'enseignement est le néerlandais.

L'enseignement de la seconde langue peut être organisé dans l'enseignement primaire à raison de quatre heures par semaine au 2^e degré et de huit heures par semaine aux 3^e et 4^e degrés.

B. L'enseignement gardien et primaire peut être donné aux enfants en français si cette langue est la langue maternelle ou usuelle de l'enfant et si le chef de famille réside dans une de ces communes.

Cet enseignement ne peut être organisé qu'à la demande de seize chefs de famille résidant dans la commune.

La commune qui est saisie de la demande susvisée doit organiser cet enseignement.

L'enseignement de la seconde langue nationale est obligatoire dans les écoles primaires à raison de quatre heures par semaine au 2^e degré et de huit heures par semaine aux 3^e et 4^e degrés.

C. L'enseignement de la seconde langue peut comprendre des exercices de récapitulation des autres matières du programme."

3.3. Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (ci-après également : lois linguistiques en matière administrative) :

"CHAPITRE PREMIER. — Champ d'application des lois coordonnées
Art. 1^{er}. § 1^{er}. Les présentes lois coordonnées sont applicables :

1^o aux services publics centralisés et décentralisés de l'État, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes et des communes, dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi;

2^o aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général;

[...]

4^o aux actes de caractère administratif du pouvoir judiciaire et de ses auxiliaires ainsi que des autorités scolaires; [...]

§ 2. Les différents services, ayant une compétence territoriale déterminée, des administrations, services publics et établissements visés au § 1^{er}, ainsi que les personnes physiques mentionnées au même paragraphe, sont dénommés ci-après «services».

À moins qu'elles ne soient soumises à l'autorité d'un pouvoir public, les personnes visées au § 1^{er}, 2^o, ne tombent pas sous l'application des dispositions des présentes lois coordonnées relatives à l'organisation des services, au statut du personnel et aux droits acquis par celui-ci.

[...]

Art. 7. Sont dotées d'un statut propre, les communes de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel et Wezembeek-Oppeem.

En vue de l'application des dispositions suivantes et notamment celles du chapitre IV, ces communes sont considérées comme des communes à régime spécial. Elles sont dénommées ci-après «communes périphériques».

[...]

CHAPITRE III. — Emploi des langues dans les services locaux

Section première. — Généralités

Art. 9. Pour l'application des présentes lois coordonnées, on entend par services locaux les services au sens de l'article 1^{er}, § 2, dont l'activité ne s'étend pas à plus d'une commune.

[...]

Section IV. — Communes périphériques

Sous-section première. — Dispositions communes à toutes les communes périphériques

Art. 23. Tout service local établi dans les communes de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel et Wezembeek-Oppem utilise exclusivement la langue néerlandaise dans les services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève ainsi que dans ses rapports avec les services de la région de langue néerlandaise et de Bruxelles-Capitale.

Art. 24. Les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Toutefois, les publications relatives à l'état civil sont faites exclusivement dans la langue de l'acte auquel elles se rapportent.

Art. 25. Les mêmes services emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Toutefois, à une entreprise privée établie dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, il est répondu dans la langue de cette commune.

Art. 26. Les services susmentionnés rédigent en néerlandais ou en français, selon le désir de l'intéressé, les certificats, déclarations et autorisations délivrés aux particuliers.

Art. 27. Dans les services locaux des communes périphériques nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue néerlandaise. Les examens d'admission et de promotion ont lieu dans la même langue.

Le candidat n'est admis à l'examen que s'il résulte des diplômes ou certificats d'études requis qu'il a suivi l'enseignement dans la langue susmentionnée. À défaut d'un tel diplôme ou certificat, la connaissance de la langue doit, au préalable, être prouvée par un examen.

Si la fonction ou l'emploi est conféré sans examen d'admission, l'aptitude linguistique requise est établie au moyen des preuves que l'alinéa 2 prescrit à cet effet.

CHAPITRE VI. — Dispositions particulières

[...]

Art. 53. Le Secrétaire permanent au recrutement est seul compétent pour délivrer des certificats en vue d'attester les connaissances linguistiques exigées par la loi du 2 août 1963. [...]

[...]"

Du bien-fondé du recours

4.0. Considérant que, en vertu de l'article 21bis, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, les parties intervenantes ne peuvent, à l'appui de la requête, soulever d'autres moyens que ceux qui ont été formulés dans la requête

introductive d'instance; que par "moyen", il faut comprendre en premier lieu la désignation des règles de droit tenues pour violées; qu'en l'espèce, deux moyens sont invoqués dans la requête introductive, le premier déduit de la nullité de l'arrêté de suspension du gouverneur de la province du Brabant flamand du 11 février 2000, le second pris de la violation de l'article 30 de la Constitution, de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement et plus particulièrement des articles 13 et 14 de cette loi, des "principes de sécurité juridique, du raisonnable, de prudence et d'égalité" ainsi que "des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir"; que les parties intervenantes invoquent un moyen unique, pris de la méconnaissance "des articles 3, 6 et 13 à 16 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, des articles 19 et 31 du décret du Conseil flamand du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné et des centres subventionnés d'encadrement des élèves, des articles 1er, 9 et 27 de l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, de l'excès ou de l'abus de pouvoir"; qu'il est constaté d'office que le moyen invoqué par la partie intervenante déroge à ce point du second moyen tel qu'il est invoqué par la partie requérante dans sa requête introductive qu'il doit être considéré comme un autre moyen; qu'il est dès lors irrecevable;

4.1. Considérant que la partie requérante prend un *premier moyen* "de la nullité de l'arrêté de suspension du Gouverneur de la province du Brabant flamand";

4.1.1.1. Considérant que dans une *première branche du moyen* "prise de la violation de l'article 159 de la Constitution, de l'article 7 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, de l'incompétence et de l'excès de pouvoir", elle allègue ce qui suit : l'arrêté de suspension a été pris par le "Ministère de la Communauté flamande - Division du Gouvernement provincial du Brabant flamand", le gouverneur a donc suspendu l'exécution des trois décisions de nomination du 16 décembre 1999 au nom de la Communauté flamande, ce qui est toutefois contraire à l'article 7 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, selon lequel la tutelle administrative ordinaire sur les communes visées à l'article 7 des lois linguistiques en matière administrative (dont fait partie la requérante) est organisée par l'autorité fédérale mais doit être exercée par la Région flamande, dès lors que l'illégalité d'un acte préparatoire emporte la nullité de la

décision définitive, l'illégalité de l'arrêté de suspension emporte la nullité de l'arrêté d'annulation présentement attaqué;

Considérant que la partie défenderesse répond que la mention "Ministère de la Communauté flamande - Division du Gouvernement provincial du Brabant flamand" sur l'arrêté de suspension n'implique évidemment pas que le gouverneur serait intervenu en tant qu'organe de la Communauté flamande, qu'en raison de l'asymétrie de la réforme de l'État, telle qu'elle est consacrée dans la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les missions régionales sont également mises en oeuvre par une administration dénommée "Ministère de la Communauté flamande" et qu'il n'existe pas d'organe répondant à la dénomination "Ministère de la Région flamande", et que la référence que fait l'arrêté de suspension au Ministère de la Communauté flamande implique dès lors uniquement que le gouverneur a fait appel à une administration qui est au service tant de la Région flamande que de la Communauté flamande;

Considérant que dans son mémoire en réplique, la partie requérante rétorque que le fait que la réforme de l'État a été asymétrique ne change rien à la constatation que la Région flamande et la Communauté flamande sont deux personnes morales distinctes dotées de compétences différentes et dont les attributs sont exercés par une seule et même entité administrative, à savoir le Gouvernement flamand, que le Gouvernement flamand doit par conséquent exercer certaines compétences au nom de la Région flamande et d'autres au nom de la Communauté flamande, qu'il apparaît en l'espèce que la tutelle administrative a été sans aucun doute exercée par le gouverneur au nom de la Communauté flamande alors qu'il pouvait uniquement intervenir au nom de la Région flamande;

Considérant qu'elle maintient la branche du moyen dans le dernier mémoire au motif que les arrêtés d'annulation ont été pris par le "Ministère de la Communauté flamande - Division du Gouvernement provincial du Brabant flamand";

4.1.1.2. Considérant qu'aux termes de l'article 3, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les attributs de la personnalité juridique de la Région flamande sont exercés "conformément à la présente loi, en particulier à l'article 1er"; que l'article 1er, alinéa 2, de la loi spéciale précise que le Conseil et le Gouvernement de la Communauté flamande exercent dans la Région flamande les compétences des organes régionaux dans les conditions et selon le mode déterminés

par cette loi spéciale; que selon l'article 87, § 1er, alinéa 1er, de la loi spéciale, chaque gouvernement "dispose en propre d'une administration, d'institutions et d'un personnel"; qu'il résulte des dispositions énumérées que le Gouvernement de la Communauté flamande dispose d'une seule administration pour l'exercice de toutes ses compétences dans les matières tant communautaires que régionales; que la dénomination commune désignant cette administration est "Ministère de la Communauté flamande"; qu'il existe au sein de ce ministère une "Administration des affaires intérieures" comprenant entre autres une Division du "Gouvernement provincial du Brabant flamand" à laquelle le gouverneur du Brabant flamand peut faire appel, ce qu'il a fait en l'espèce en vue de la préparation et de l'exécution des décisions qu'il prend dans le cadre de l'exercice de la tutelle administrative; que la mention du ministère, dénoncée par la requérante, en tête de l'"arrêté du gouverneur de la province du Brabant flamand" ne prouve pas que le gouverneur qui a signé l'arrêté de suspension n'aurait pas exercé au nom de la Région flamande la tutelle administrative ordinaire au sens de l'article 264 de la nouvelle loi communale; que la branche du moyen n'est pas fondée;

4.1.2. Considérant que dans le dernier mémoire, la partie requérante renonce à la *seconde branche* du premier moyen;

4.2. Considérant que la partie requérante prend un *deuxième moyen* de la violation "de l'article 30 de la Constitution, de la loi du 2 août [lire : 30 juillet] 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement ", "et plus particulièrement des articles 13 et 14 de cette loi, des principes de sécurité juridique, du raisonnable, de prudence et d'égalité, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir"; que les développements relatifs à ce moyen sont examinés dans le rapport de l'auditorat en quatre branches; que selon son dernier mémoire la partie requérante se rallie à cette manière de procéder; que le moyen sera dès lors examiné ci-dessous dans ces quatre branches;

4.2.1.1. Considérant qu'il est invoqué dans une *première branche du moyen* que la décision contestée annule les décisions communales de nomination au motif que les trois membres du personnel concernés ne sont titulaires ni du diplôme requis dont il ressort qu'ils ont suivi l'enseignement en néerlandais, ni d'une preuve de la connaissance requise du néerlandais délivrée par le Secrétariat permanent de recrutement (actuellement : Selor), comme le requièrent les lois linguistiques en matière administrative, alors que ce ne sont pas les lois linguistiques en matière

administrative qui sont applicables mais bien la loi linguistique en matière d'enseignement, selon laquelle, en vue de leur recrutement, les trois membres du personnel concernés doivent uniquement apporter la preuve de leur connaissance approfondie de la langue de l'enseignement, à savoir le français; que la requérante expose que la loi linguistique en matière d'enseignement prévoit une réglementation linguistique en matière d'enseignement, laquelle constitue une réglementation spécifique, et que conformément à leur article 1er, § 1er, 1/, les lois linguistiques en matière administrative sont uniquement applicables s'il n'existe pas d'autre législation spécifique, de sorte que les dispositions de la loi linguistique en matière d'enseignement qui régissent les connaissances linguistiques du personnel excluent l'application des lois linguistiques en matière administrative;

Considérant que la partie requérante précise ensuite ce qui suit : la loi linguistique en matière d'enseignement n'est en outre pas limitée à la détermination de la langue "relative à l'organisation de l'enseignement" dès lors qu'elle règle divers aspects de l'emploi des langues en matière d'enseignement ("langue de l'enseignement", "enseignement de la seconde langue", "capacité linguistique du personnel"); cela ressort également de l'article 1er de cette loi qui attribue à celle-ci une portée générale; en outre, pour ce qui est des communes périphériques, ce même article fait référence aux lois linguistiques en matière administrative "en ce qui concerne la langue de l'enseignement et l'enseignement de la seconde langue"; cet article prévoit *a contrario* que les autres aspects de la législation linguistique en matière d'enseignement dans les communes périphériques (et notamment les exigences en matière de connaissances linguistiques du personnel) sont réglés par la loi linguistique en matière d'enseignement; il n'est donc pas question de complémentarité entre les dispositions de la loi linguistique en matière d'enseignement et celles des lois linguistiques en matière administrative; les conditions imposées par l'article 13 de la loi linguistique en matière d'enseignement sont difficilement compatibles avec celles de l'article 27 des lois linguistiques en matière administrative dès lors qu'en vertu de la première législation, le personnel de direction, enseignant et administratif "doit avoir uniquement 'fourni la preuve de [sa] connaissance approfondie de la langue de l'enseignement de l'établissement' (en l'espèce, le français) alors qu'en vertu de la seconde législation, il ne serait pas recruté 's'il ne connaît la langue néerlandaise'"; l'interprétation, figurant dans l'arrêté contesté, que la Commission permanente de contrôle linguistique donne à la notion "d'autorités scolaires" et les arrêts du Conseil d'État sont sans pertinence : d'une part, la commission précitée n'est pas compétente pour se prononcer sur l'interprétation ou

la portée de la loi linguistique en matière d'enseignement, d'autre part, il ressort des arrêts cités que la problématique concernait la langue de la procédure devant le Conseil d'État et nullement les connaissances linguistiques requises en ce qui concerne la nomination d'enseignants dans les communes périphériques;

Considérant que la partie requérante conclut son argumentation relative à cette branche du moyen en soutenant que les lois linguistiques en matière administrative emportent une limitation du principe de la liberté des langues prescrite par l'article 30 de la Constitution et doivent dès lors être interprétées de façon restrictive, que l'interprétation extensive formulée par la partie défenderesse, plus particulièrement des articles 23 et 27 de ces lois, doit dès lors être rejetée et que si le Conseil estimait par impossible que les lois linguistiques en matière administrative sont en l'espèce néanmoins applicables, la partie requérante demande à titre subsidiaire que les questions préjudicielles suivantes soient posées à la Cour d'arbitrage :

"Les articles 13 à 16 de la loi du 2 août 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement violent-ils les articles 10, 11 et 30 de la Constitution dans la mesure où ces articles sont interprétés en ce sens qu'ils sont applicables cumulativement avec les articles 23 et 27 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, et, par conséquent, qu'ils disposent qu'une double condition en ce qui concerne la preuve des connaissances linguistiques est imposée aux enseignants des écoles fondamentales communales francophones des communes à facilités et périphériques ?",

et, dans la négative,

"Les articles 1er, § 1er, 1/, 23 et 27 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, violent-ils les articles 10, 11, 24 et 30 de la Constitution dans la mesure où ces articles sont interprétés en ce sens qu'ils disposent que des enseignants des écoles fondamentales communales francophones des communes à facilités et périphériques doivent fournir la preuve de la connaissance d'une seconde langue alors que les autres enseignants d'autres écoles fondamentales communales doivent uniquement fournir la preuve de la connaissance de la langue de l'enseignement ?";

Considérant que, dans le mémoire en réponse, la partie défenderesse rétorque que l'applicabilité de la loi linguistique en matière d'enseignement implique tout sauf l'exclusion de l'applicabilité des lois linguistiques en matière administrative, que les deux législations sont parfaitement conciliables et doivent être appliquées conjointement pour les motifs énumérés dans l'arrêté ministériel contesté;

Considérant que le mémoire en réplique ne comporte pas de nouveaux arguments; que dans son dernier mémoire, la partie requérante déclare par ailleurs se rallier à un point de vue adopté à cet égard par l'adjoint du gouverneur de la province du Brabant flamand : dans la mesure où les parties intervenantes ne sont pas habituellement tenues d'accomplir des actes de caractère administratif - comme cela ressort de la description de leur fonction - mais font au contraire strictement partie du personnel enseignant de l'école communale francophone, les lois linguistiques en matière administrative ne leur sont pas applicables et il n'est dès lors pas requis pour leur nomination à titre définitif qu'elles produisent une preuve de la connaissance approfondie du néerlandais;

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie défenderesse rétorque en outre que la requérante continue de ne pas tenir compte du fait évident que, en tant qu'enseignants de l'école communale, les parties intervenantes sont également des agents communaux;

4.2.1.2. Considérant qu'en vertu de l'article 4, alinéa 2, de la Constitution, chaque commune du Royaume fait partie de l'une des quatre régions linguistiques citées à l'alinéa 1er de cet article; que depuis la loi du 23 décembre 1970 modifiant la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative, la commune de Wezembeek-Oppeem fait incontestablement partie de la région de langue néerlandaise; qu'aux termes de l'article 7 des lois linguistiques en matière administrative, elles est toutefois dotée, en tant que "commune périphérique", d'un statut propre en vue de l'application des dispositions des lois linguistiques en matière administrative;

Considérant que l'école fondamentale communale "Het Hoveke", en tant qu'établissement officiel d'enseignement maternel et primaire, est régie par des dispositions de la loi linguistique en matière d'enseignement; que les communes périphériques ne figurent pas à l'article 3 de la loi linguistique en matière d'enseignement qui énumère les communes qui "sont dotées d'un régime spécial en vue de la protection de leurs minorités"; que, toutefois, selon l'article 1er, alinéa 2, de la loi linguistique en matière d'enseignement, un établissement d'enseignement établi dans une commune périphérique est "soumis en ce qui concerne la langue de l'enseignement et l'enseignement de la seconde langue aux dispositions [de l'article 7,] § 3 [, des lois linguistiques en matière administrative]";

Considérant que les dispositions énoncées à l'article 7, § 3, de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative n'ont pas été intégrées dans les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative) mais, en vertu de l'article 57, alinéa 1er, 2/, de la loi du 2 août 1963, elles doivent être coordonnées par le Roi avec la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement (loi linguistique en matière d'enseignement); que les communes périphériques sont ainsi dotées également d'un régime linguistique spécial en matière d'enseignement;

Considérant que selon l'article 7, § 3, susmentionné de la loi du 2 août 1963, en matière scolaire dans les six communes périphériques, la langue de l'enseignement est le néerlandais, l'enseignement gardien et primaire peut être donné en français si cette langue est la langue maternelle ou usuelle de l'enfant et si le chef de famille réside dans une des communes périphériques, mais cet enseignement ne peut être organisé qu'à la demande de seize chefs de famille résidant dans la commune; qu'en outre, la commune qui est saisie de la demande susvisée doit organiser cet enseignement; que l'enseignement de la seconde langue nationale - il s'agit de la langue de la région - doit faire partie de cet enseignement à partir du deuxième degré;

Considérant que la loi linguistique en matière d'enseignement prévoit donc un régime en faveur des habitants des communes périphériques dont les enfants parlent le français en tant que langue maternelle ou usuelle afin de leur permettre de suivre l'enseignement fondamental en français; qu'à titre de mesure d'accompagnement, il est exigé que ces enfants suivent également un cours de la langue de la région à partir du deuxième degré;

Considérant que la première mesure visée - la détermination, à titre de statut spécial, du français comme langue de l'enseignement - constitue une matière qui concerne l'emploi des langues dans l'enseignement, à savoir la langue dans laquelle l'enseignement est donné; que la dernière mesure visée - le cours de néerlandais comme cours de seconde langue obligatoire - relève, en tant que cours de langue, de la compétence en matière d'enseignement; qu'en vue d'assurer l'efficacité de l'enseignement donné et la pleine mise en oeuvre des prescriptions linguistiques dans l'enseignement, le législateur fixe dans les articles 13 à 16 de la loi linguistique en matière d'enseignement, d'une part, la connaissance que le

personnel enseignant doit avoir de la langue de l'enseignement de l'établissement et, le cas échéant, de la seconde langue en tant que matière et, d'autre part, la manière dont il prouve cette connaissance et les conditions auxquelles des dérogations temporaires sont accordées;

Considérant que, comme l'indique ce qui précède, on constate effectivement avec la partie requérante que la loi linguistique en matière d'enseignement "n'est pas limitée à la détermination de la langue 'relative à l'organisation de l'enseignement'" si elle entend par là que la loi linguistique en matière d'enseignement ne se limite pas à la matière liée au règlement de "l'emploi des langues pour l'enseignement dans les établissements créés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics", au sens de l'article 129, § 1er, 2/, de la Constitution; qu'une autre question concerne le fait de savoir si la loi linguistique en matière d'enseignement contient également des règles relatives à "l'emploi des langues pour les matières administratives" au sens de l'article 129, § 1er, 1/, de la Constitution; qu'en effet, les matières administratives et l'enseignement sont deux domaines distincts pour lesquels l'emploi des langues peut être soumis à des règles, comme l'indique leur mention séparée dans l'article 129, § 1er, susvisé de la Constitution; qu'il convient de répondre à cette question par la négative; que la loi linguistique en matière d'enseignement ne comporte en effet aucune disposition concernant la langue qu'un établissement d'enseignement communal doit utiliser dans ses services intérieurs, dans ses relations avec les services dont il relève et dans ses relations avec d'autres services ou avec des particuliers en général; qu'en d'autres termes, la loi linguistique en matière d'enseignement règle l'emploi des langues exclusivement en ce qui concerne l'organisation de l'enseignement;

4.2.1.3. Considérant que l'application de la loi linguistique en matière administrative n'exclut pas l'application parallèle d'autres réglementations linguistiques, comme la législation sur l'emploi des langues en matière administrative ou - pour des écoles de l'enseignement libre subventionné - l'emploi des langues dans les relations sociales ou encore, pour les actes de nature judiciaire, la législation concernant l'emploi des langues en matière judiciaire; que le Conseil d'État l'a encore confirmé dans ses arrêts mentionnés dans l'arrêté attaqué, à savoir n/ 74.028, Peeters, et n/ 74.029, Mahieu, du 2 juin 1998; que la réfutation selon laquelle un établissement d'enseignement n'est pas une administration publique à laquelle s'applique la législation sur l'emploi des langues en matière administrative a déjà été rejetée par l'arrêt n/ 6.430, Douillez, du 30 juin 1958, dans lequel le Conseil d'État

considérait que la loi relative à l'emploi des langues en matière administrative du 28 juin 1932, en vigueur à l'époque, était applicable aux "administrations et autorités publiques subordonnées" et qu'un établissement d'enseignement comme le Conservatoire royal de musique de Bruxelles devait être rangé parmi celles-ci;

4.2.1.4. Considérant qu'actuellement l'article 1^{er}, § 1^{er}, 1/, des lois linguistiques en matière administrative prévoit que les dispositions de ces dernières sont applicables aux "services publics" des communes, notamment, "dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi";

Considérant, en ce qui concerne la notion de "services publics", que l'exposé des motifs relatif au projet de loi dont sont issues les futures lois linguistiques en matière administrative fait référence au rapport quant à la portée des termes "administrations et autorités publiques subordonnées" qui figurent dans la loi linguistique en matière administrative susvisée du 28 juin 1932 (Doc. parl., Chambre, 1961-1962, n/ 331/1, p. 2); que le rapport de la Chambre précise par ailleurs : "Comme la loi du 28 juin 1932 la nouvelle loi doit être applicable à toutes les administrations publique dans le sens le plus large du terme et à tous les actes administratifs qui en émanent" (Doc. parl., Chambre, 1961-1962, n/ 331/27, p. 4);

Considérant que l'école fondamentale communale "Het Hoveke" est un service public de la commune de Wezembeek-Oppeem au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 1/, des lois linguistiques en matière administrative;

Considérant, en ce qui concerne la notion de "autre loi" et dès lors qu'il a été constaté que la loi linguistique en matière d'enseignement ne comporte pas de règles relatives à l'emploi des langues en matière administrative, que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, les mots "dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi", figurant à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 1/, des lois linguistiques en matière administrative n'excluent pas l'application de cette loi au motif que l'école fondamentale communale est également soumise à la loi linguistique en matière d'enseignement; que cette explication n'est tout d'abord pas conforme à l'intention du législateur, telle qu'elle est traduite dans le rapport de la Chambre (Doc. parl., Chambre, 1961-1962, n/ 331/27, p. 6) :

"Les termes 'dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi' ont été inspirés par le passage suivant du rapport de M. Van Cauwelaert (Doc. parl., n/ 67 déjà cité, p. 4) :

'Désormais, aucun doute ne sera plus possible. Aucune administration publique, qu'elle dépende de l'État, des provinces ou des communes, ne pourra plus se soustraire à l'empire de cette loi, à moins qu'une dispense légale explicite ne l'y autorise. Cette exception n'est faite que pour l'administration de l'armée dont les obligations administratives sont réglées par la loi du 7 novembre 1928' (actuellement loi du 30 juillet 1938).

En d'autres termes si la loi du 30 juillet 1938 n'avait pas réglé les activités administratives de l'armée, ces activités seraient soumises à la loi sur l'emploi des langues en matière administrative.

Il est donc tout à fait inexact d'interpréter le texte du projet comme visant les lois sur l'emploi des langues en matière judiciaire et scolaire, parce que les autorités soumises à ces lois ne doivent respecter les prescriptions de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative que pour les actes de nature administrative qu'ils accomplissent. [...]

Ainsi donc, continueront à régir des actes administratifs en dehors du cadre de la présente loi : la loi sur l'emploi des langues à l'armée, les lois spéciales déjà citées créant les Ordres des médecins, pharmaciens, etc., et d'autres lois qui pourraient éventuellement intervenir dans la suite";

Considérant que par conséquent la partie requérante soulève en vain que les parties intervenantes sont soumises à loi linguistique en matière d'enseignement et ne seraient dès lors pas soumises aux lois linguistiques en matière administrative en vertu de la règle énoncée à l'article 1er, § 1er, 1/, des lois linguistiques en matière administrative; qu'ensuite, sans qu'il faille examiner si les parties intervenantes font "strictement partie du personnel enseignant" au sens donné par la partie requérante à ces termes, il n'est pas contesté que les parties intervenantes sont des "membres du personnel enseignant" au sens de l'article 149 de la nouvelle loi communale dont la nomination est confiée au conseil communal - ce sont en effet ces décisions de nomination qui sont annulées par l'arrêté ministériel contesté; que, par conséquent, les parties intervenantes sont incontestablement des agents communaux, auxquels s'appliquent, selon l'article 143, alinéa 1^{er}, de la nouvelle loi communale, les dispositions de la nouvelle loi communale concernant le personnel sauf dérogation expresse; qu'en tant que membres du personnel enseignant communal, ils entretiennent, en leur qualité administrative des relations avec d'autres services et accomplissent des actes de nature administrative, que, à titre d'exemple, l'arrêté ministériel contesté cite à bon droit et concrètement la procédure disciplinaire qui est applicable aux membres du personnel visés; que l'on peut également mentionner à cet égard la procédure disciplinaire devant la chambre de recours - organe de la Communauté flamande - visée dans le décret relatif au statut du 27 mars 1991; que, toujours à titre d'exemple, il peut être plus généralement relevé que les parties intervenantes sont appelées à accomplir de nombreux actes de nature administrative en ce qui concerne le déroulement de leur carrière, comme des actes de candidatures, des demandes de congé et des procédures d'évaluation;

4.2.1.5. Considérant que le néerlandais est la langue officielle de l'administration et de l'enseignement dans la région de langue néerlandaise; que l'avantage consistant à utiliser une langue autre que la langue officielle instituée par la loi linguistique en matière d'enseignement - ou la législation linguistique en général - est destiné à l'administré et non aux gestionnaires; qu'il en résulte que, sauf lorsqu'ils sont tenus à des prestations envers des administrés francophones, les agents communaux que sont les membres du personnel de l'établissement doivent utiliser et connaître le néerlandais ainsi qu'en prouver la connaissance, et ce conformément aux articles 23 à 27 des lois linguistiques en matière administrative;

Considérant d'ailleurs que, dans sa requête, la partie requérante ne cite pas intégralement l'article 13 de la loi linguistique en matière d'enseignement et y donne de ce fait une portée erronée; que la tournure "ne ... que" à l'article 13, alinéa 1^{er}, de la loi linguistique en matière d'enseignement porte sur ce que l'établissement d'enseignement peut faire - cet établissement "ne" peut recruter "que" des personnes qui justifient de la connaissance d'une langue déterminée - et ne signifie pas, comme l'allègue la partie requérante, que le personnel devrait uniquement fournir la preuve de cette connaissance linguistique (en néerlandais : "Een onderwijsinrichting mag voor haar bestuurs-, onderwijzend of administratief personeel slechts personen aanwerven die het bewijs hebben geleverd van hun grondige kennis van de onderwijstaal van de inrichting [...]"); que la prescription de cet article 13 ne contredit par conséquent pas les considérations qui précèdent et n'exclut plus particulièrement pas l'application complémentaire de l'article 27 des lois linguistiques en matière administrative;

Considérant enfin que, indépendamment de l'interprétation des lois linguistiques en matière administrative, le point de vue de la partie requérante peut être encore moins admis dès lors qu'en insérant la disposition constitutionnelle du 24 décembre 1970 dans l'article 4 actuel de la Constitution, le Constituant a consacré les régions linguistiques en tant que notion constitutionnelle et a ainsi voulu hisser le contenu de cette notion au rang de norme constitutionnelle;

4.2.1.6. Considérant, pour résumer, que la loi linguistique en matière d'enseignement ne comprend aucune obligation concernant la langue administrative; que des prescriptions concernant la langue administrative dans les établissements d'enseignement sont certes apparues par la suite dans une autre législation, à savoir pour les écoles supérieures et les universités actuellement à l'article 90 du décret du

4 avril 2003 relatif à la restructuration de l'enseignement supérieur en Flandre; qu'en ce qui concerne l'enseignement fondamental dans les communes périphériques, aucune "autre loi" au sens de l'article 1er, § 1er, 1/, des lois linguistiques en matière administrative n'a toutefois été adoptée;

Considérant que, contrairement à la conception qu'en a la partie requérante, le silence de la loi linguistique en matière d'enseignement ne peut être interprété en ce sens qu'il instaure ainsi dans la région de langue néerlandaise - région unilingue - un régime dans lequel la langue de cette région n'aurait plus le statut de langue officielle dans un service local; qu'au contraire, les "facilités" prévues par les législations linguistiques, qui se présentent comme étant des exceptions à la règle générale selon laquelle le néerlandais est la langue officielle et par conséquent la langue de l'enseignement et la langue administrative, doivent être interprétées de façon restrictive;

Considérant, en bref, que pour qu'il ne soit pas porté atteinte au caractère unilingue de principe de la région de langue néerlandaise ainsi qu'à la priorité constitutionnelle dont bénéficie le néerlandais dans cette région en vertu de l'article 4 de la Constitution, l'article 1^{er}, § 1^{er}, 1/, des lois linguistiques en matière administrative doit être interprété conformément à la volonté du législateur citée ci-dessus, en ce sens que les autres lois relatives à l'emploi des langues visent uniquement la législation spéciale sur l'emploi des langues en matière administrative, de sorte que :

- les établissements communaux d'enseignement d'une commune périphérique sont soumis, en ce qui concerne l'emploi des langues pour dispenser l'enseignement, à la loi linguistique en matière d'enseignement, ce qui implique que le personnel d'un tel établissement d'enseignement dont la langue de l'enseignement est le français ne pourra être recruté que s'il a produit la preuve d'une connaissance approfondie ou, pour les professeurs d'autres langues vivantes, la preuve d'une connaissance suffisante de cette langue d'enseignement (article 13 de la loi linguistique en matière d'enseignement);
- ces mêmes établissements communaux d'enseignement d'une commune périphérique, pour autant que, en ce qui concerne l'emploi des langues, ils ne soient pas régis par la loi linguistique en matière d'enseignement, comme pour la langue à employer dans les services intérieurs, dans les relations avec les services dont ils relèvent et dans les relations avec d'autres services ou avec des particuliers en général, sont régis par les lois linguistiques en matière administrative, ce qui

implique qu'un établissement scolaire communal d'une commune périphérique, même s'il dispense un enseignement en français, utilisera exclusivement la langue néerlandaise pour le service intérieur (article 23 des lois linguistiques en matière administrative) et, *a fortiori*, que dans un tel établissement d'enseignement, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou un emploi s'il ne connaît la langue néerlandaise (article 27, alinéa 1er, des lois linguistiques en matière administrative);

4.2.1.7. Considérant que la partie requérante n'allègue pas, pas plus qu'elle n'établit, qu'au moment de sa nomination, une des parties intervenantes connaissait la langue néerlandaise; que l'arrêté ministériel contesté tient dès lors à juste titre " les décisions du conseil communal de Wezembeek-Oppem du 16 décembre 1999" pour "contraires aux lois linguistiques en vigueur en la matière"; que la question se pose alors de savoir si les "lois linguistiques en vigueur" sont elles-mêmes conformes aux dispositions constitutionnelles invoquées par la partie requérante; que la réponse à cette question doit être donnée par la Cour d'arbitrage;

 Considérant qu'il apparaît de la motivation de l'arrêté contesté que les "lois linguistiques en vigueur en la matière", qui ont été prises en compte - et qui doivent l'être au vu de ce qui précède - dans la présente cause, sont les prescriptions figurant à l'article 23 et à l'article 27, alinéa 1er, des lois linguistiques en matière administrative qui doivent être appliquées, vu l'interprétation de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 1/, de ces mêmes lois, donnée par la partie défenderesse et approuvée par le Conseil d'État;

4.2.1.8. Considérant que par la *première question qu'elle a formulée*, la partie requérante entend questionner la Cour d'arbitrage sur la constitutionnalité de la loi linguistique en matière d'enseignement qu'elle invoque elle-même dans le moyen; que cette question - à propos de laquelle elle déclare elle-même à l'audience qu'elle espère une réponse négative de la Cour - n'est pas pertinente pour la solution du litige dès lors que l'arrêté ministériel d'annulation contesté ne se fonde pas sur une quelconque disposition de la loi linguistique en matière d'enseignement et que le règlement du litige ne peut dès lors pas être influencé par la réponse de la Cour d'arbitrage; que la première question est irrecevable;

4.2.1.9. Considérant que ce qui porte essentiellement préjudice à la partie requérante, c'est l'exigence de soumettre la situation des parties intervenantes non seulement à la loi linguistique en matière d'enseignement, dont aucune des parties ne

conteste l'application, mais aussi aux lois linguistiques en matière administrative; que cette exigence porte atteinte, selon la partie requérante, à la liberté d'enseignement (article 24 de la Constitution) et à la liberté de l'emploi des langues usitées en Belgique (article 30 de la Constitution); que cette exigence résulte de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 1/, des lois linguistiques en matière administrative tel qu'il est interprété par le Conseil d'État et non d'un quelconque article de la loi linguistique en matière d'enseignement; que par conséquent, avec *la seconde question qu'elle formule*, la partie requérante entend obtenir de la Cour d'arbitrage une décision quant à la constitutionnalité de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 1/, de l'article 23, et de l'article 27, alinéa 1^{er}, des lois linguistiques en matière administrative selon l'interprétation que le Conseil d'État donne à ces dispositions; que la Cour d'arbitrage est compétente pour répondre à pareilles questions préjudicielles;

Considérant toutefois que l'obligation de poser des questions préjudicielles n'implique pas qu'il faille reproduire tels quels les termes de la partie requérante; qu'il y a lieu d'écarter les considérations inutiles; qu'il convient toutefois de respecter l'esprit de la question, en ce sens que le point de droit que la partie requérante entend soumettre à l'appréciation de la Cour d'arbitrage ne peut être limité;

Considérant qu'une question relative au "communes à facilités" est trop étendue, dès lors qu'en l'espèce, seule la réglementation prévue pour les communes périphériques est applicable et par conséquent pertinente en droit pour la solution du litige; que la partie requérante reconnaît par ailleurs à l'audience que les parties intervenantes donnent uniquement cours dans la langue de l'enseignement et que le litige ne concerne donc pas, par exemple, des enseignants francophones qui sont également chargés de l'enseignement de la seconde langue ou de celui d'autres langues vivantes; que la question proposée sera affinée sur ces points;

Considérant qu'il a été constaté ci-dessus que ce n'est pas l'administration de la preuve des connaissances linguistiques prescrites qui est litigieuse, mais uniquement les connaissances linguistiques requises mêmes; que la question sera adaptée en ce sens;

Considérant que les parties intervenantes ne doivent pas simplement connaître "une seconde langue"; que la disposition énoncée des lois linguistiques en matière administrative concerne plus particulièrement la

connaissance de la langue administrative; que cette précision doit être apportée dans la question étant entendu qu'elle signifie en fait pour les parties intervenantes qu'elles doivent connaître deux langues, dès lors que la langue de l'enseignement et la langue administrative sont différentes en ce qui les concerne;

Considérant que dans le dispositif du présent arrêt, le Conseil soumettra en tant que première question à la Cour d'arbitrage la question proposée par la partie requérante et la reformulera conformément aux considérations qui précèdent;

4.2.1.10. Considérant que la partie requérante demande non seulement le contrôle à la lumière des articles 24 et 30 de la Constitution mais inscrit en outre les articles 10 et 11 de celle-ci dans sa question comme critères de contrôle; qu'elle désigne dès lors aussi la catégorie de justiciables avec qui elle veut voir comparer les parties intervenantes pour ainsi conclure à un traitement discriminatoire : "les autres enseignants d'autres écoles fondamentales communales"; que la question se pose de savoir si cette catégorie est suffisamment claire et pertinente; qu'en effet, la notion d'"autres enseignants d'autres écoles fondamentales communales" comprend une diversité de catégories selon qu'il s'agit d'enseignants qui enseignent dans la langue de l'enseignement, dans une autre langue, dans une autre langue vivante (etc.) ou d'autres écoles fondamentales communales, dans une commune périphérique, dans une commune de la frontière linguistique, dans une commune de la région bilingue, dans une commune qui n'est pas dotée d'un statut linguistique spécial (etc.), ce qui représente un bon nombre de variantes; qu'en outre, vu toutes les variantes possibles, le principe qui veut que ces "autres enseignants", en ce qui concerne les connaissances linguistiques, "doivent uniquement apporter la preuve de la connaissance de la langue de l'enseignement" (c'est-à-dire : doivent uniquement connaître la langue de l'enseignement) peut également faire l'objet de discussions; qu'en effet, par exemple, un enseignant qui enseigne dans la langue de l'enseignement dans une école fondamentale communale néerlandophone de la partie requérante ou un tel enseignant d'une école fondamentale communale d'une commune de la région de langue néerlandaise sans statut particulier doivent, en raison de l'application complémentaire des deux lois linguistiques, connaître également tous deux *de iure* la langue de l'enseignement et la langue administrative, étant entendu que, contrairement au cas des parties intervenantes, il s'agit *de facto* dans les deux exemples de la même langue, à savoir la langue de la région;

Considérant que, invitée à fournir des précisions à cet égard, la partie requérante relève tout d'abord qu'elle a "présupposé que, dans la formulation d'une question préjudicielle, la mention des deux catégories de personnes ou de situations à comparer n'est pas obligatoire"; qu'elle propose à titre subsidiaire que la question puisse être formulée autrement, et ce en opérant la comparaison comme suit : "[...] qu'en ce qui concerne les enseignants qui donnent cours dans la langue d'enseignement de l'établissement, ils doivent apporter la preuve de la connaissance d'une seconde langue dans les écoles fondamentales communales francophones des communes à facilités et périphériques alors qu'ils doivent uniquement apporter la preuve de la connaissance de la langue de l'enseignement dans d'autres écoles fondamentales communales";

Considérant que la nouvelle formulation modifie la portée de la comparaison à opérer et ne remédie pas au manque de précision de la question; que la portée différente des deux formulations et le manque persistant de précision sont imputables à la partie requérante; que cela empêche le Conseil d'État d'améliorer ou de modifier la comparaison dans la question même puisqu'il agirait alors à la place de la partie requérante et peut-être contre l'esprit de sa question; que le Conseil doit pour cette raison également faire preuve de circonspection s'il reformule éventuellement les comparaisons à opérer dès lors qu'il ne peut se substituer à la Cour d'arbitrage pour vérifier s'il est en effet question d'inégalité de traitement pour des situations égales ou d'égalité de traitement pour des situations inégales, et ce en raison de normes législatives; que, enfin, ayant aussi à l'esprit que l'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage lui fait l'obligation de poser une question préjudicielle dans le cadre de la protection juridique, et dès lors que la partie requérante insiste à l'audience pour que la comparaison qu'elle formule soit soumise à l'appréciation de la Cour d'arbitrage, le Conseil estime dans ces circonstances qu'il y a lieu de soumettre, dans le dispositif du présent arrêt, les comparaisons formulées par la requérante, et ce dans une deuxième question posée à la Cour d'arbitrage;

4.2.2. Considérant que dans le dernier mémoire, la partie requérante renonce à la deuxième branche du deuxième moyen;

4.2.3.1. Considérant que, dans la *troisième branche* du deuxième moyen, la partie requérante allègue que la partie défenderesse adopte une attitude contradictoire et, en agissant de la sorte, viole les "principes de prudence, d'égalité et de sécurité

juridique", ce qu'elle expose comme suit : la partie défenderesse n'a jusqu'à présent jamais invoqué les lois linguistiques en matière administrative pour annuler des décisions de nomination telles que celles-ci mais, au contraire, a approuvé par le passé le point de vue de la requérante; en outre, par une lettre du 4 février 2000, la Communauté flamande a communiqué au directeur de "Het Hoveke" que les membres du personnel de l'école fondamentale francophone des communes à facilités qui n'enseignent pas le néerlandais en tant que seconde langue obligatoire doivent uniquement fournir la preuve de la connaissance approfondie de la langue de l'enseignement de l'école; A. Lambot a été nommé par la décision du conseil communal du 22 décembre 1998 en qualité d'instituteur à temps partiel dans la commune de Kraainem, soit l'une des six communes périphériques, et la partie défenderesse a néanmoins approuvé cette nomination; la partie requérante peut difficilement croire que cette différence serait fondée sur une différence entre le régime des facilités des "petites communes à facilités" (Rhode-Saint-Genèse et Wezembeek-Oppem) et celui des "grandes communes à facilités" (Drogenbos, Kraainem, Linkebeek et Wemmel) mais, si le Conseil d'État estimait que tel est bien le cas, elle demande qu'une question préjudicielle soit posée à cet égard à la Cour d'arbitrage;

Considérant que la partie défenderesse rétorque dans son mémoire en réponse que c'est à tort qu'il est soutenu que l'autorité de tutelle ne pourrait plus intervenir actuellement en raison du fait qu'elle n'est pas intervenue précédemment dans le cadre de la tutelle administrative, d'autant qu'elle a suivi la jurisprudence du Conseil d'État, que l'arrêté contesté fait d'ailleurs expressément référence à cette jurisprudence, que le renvoi à une nomination antérieure de A. Lambot est dès lors sans pertinence, que, *a fortiori*, la question préjudicielle relative à la troisième branche est tout aussi dénuée de pertinence dès lors que l'arrêté contesté n'est fondé sur aucune distinction entre les différentes communes à facilités et que c'est à tort qu'il est soutenu que le principe de prudence serait violé par le renvoi à des lettres de la Communauté flamande puisque (même si elles agissent par la voie des mêmes organes) la Communauté flamande et la Région flamande restent deux personnes morales distinctes et qu'une lettre d'une administration ne peut en outre être invoquée, *contra legem*, à l'encontre de la législation linguistique en matière administrative;

Considérant que dans son mémoire en réplique, la partie requérante avance que cette réponse ne convainc pas et ne justifie pas la contradiction des

politiques suivies; qu'elle relève en outre que, si elle modifie sa politique, la partie défenderesse doit à tout le moins motiver cette décision, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce; que dans son dernier mémoire, elle allègue que le principe de confiance - qui est un élément lié à la "sécurité juridique" - est violé lorsque l'autorité déroge soudainement à une pratique courante ou à une politique constante et qu'en pareil cas, l'administration est même contrainte de poursuivre la pratique courante;

Considérant que la partie défenderesse relève dans le dernier mémoire que la partie requérante renonce manifestement à la question préjudicielle et ne conteste pas qu'il serait dénué de pertinence de poser une question préjudicielle concernant une différence de traitement entre les communes à propos d'une distinction qui n'existe pas et qui n'a pas été opérée; qu'elle s'étonne ensuite de ce que c'est précisément dans le cadre de la tutelle administrative facultative que le principe de confiance serait invoqué *contra legem* dès lors que la tutelle facultative est par excellence le domaine dans lequel peut se produire une modification de la politique suivie; que, pour elle, le fait de ne pas accomplir certains actes, et ce en raison de nombreux facteurs comme un manque de connaissances concernant certaines situations, un manque de temps, etc., ne permet d'ailleurs pas d'éveiller la "confiance";

4.2.3.2. Considérant, au préalable, que le Conseil d'État prend acte avec la partie défenderesse du fait que, dans son dernier mémoire, la partie requérante ne maintient pas sa demande de question préjudicielle formulée dans la présente branche et demande désormais uniquement que soient posées les deux questions préjudicielles visées dans la première branche du moyen et celle visée dans la quatrième branche du moyen;

Considérant que les dispositions des lois linguistiques en matière administrative sont d'ordre public;

Considérant que selon l'article 58 des lois linguistiques en matière administrative, tous les actes et règlements administratifs contraires, quant à la forme ou quant au fond, aux dispositions des lois linguistiques en matière administrative sont nuls et la nullité de ces actes ou règlements est constatée à la requête de toute personne intéressée, soit par l'autorité dont ces actes ou règlements émanent, soit, selon le cas et l'ordre de leurs compétences respectives par l'autorité de tutelle, les cours et tribunaux ou le Conseil d'État;

Considérant que l'autorité de tutelle a exercé en l'espèce une compétence qui n'est pas facultative dès lors qu'en vertu de la disposition susmentionnée, elle est tenue d'annuler un acte accompli en violation des lois linguistiques en matière administrative, raison pour laquelle le Conseil d'État, si l'autorité de tutelle se soustrait à cette obligation, annulera non seulement la décision du pouvoir subordonné, contraire aux lois linguistiques en matière administrative, mais aussi, s'il est également contesté, le refus (explicite ou implicite) de l'autorité de tutelle d'annuler cette décision;

Considérant que, lorsque, comme en l'espèce, l'autorité de tutelle exerce sa compétence liée, le Conseil d'État peut dès lors difficilement annuler cette décision de tutelle au motif que cette autorité se serait soustraite par le passé à l'obligation qui lui est faite par l'article 58 des lois linguistiques en matière administrative, a fortiori au motif que, lorsqu'elle a pris sa décision, elle aurait dérogé à un point de vue adopté par une administration - à savoir la "Division du personnel de l'enseignement fondamental - Exécution de la politique générale" du Ministère de la Communauté flamande - qui en l'espèce n'a pas même pour mission d'assister le Gouvernement flamand dans la préparation et l'exécution de décisions dans le cadre de l'exercice de la tutelle administrative ordinaire; qu'au surplus, il est constaté que la lettre du 4 février 2000 à laquelle la partie requérante fait référence entend uniquement apporter des explications quant à la preuve de la connaissance linguistique en cas de nomination à titre définitif dans l'enseignement au regard de la loi linguistique en matière d'enseignement et ne définit à aucun moment un "point de vue" concernant l'interprétation, l'application ou la non-application des lois linguistiques en matière administrative; qu'enfin, à supposer que la partie défenderesse doive ajouter quelques précisions aux motifs de l'arrêté en raison d'une prétendue modification de sa politique, il apparaît qu'elle l'a effectivement fait en se référant à la jurisprudence du Conseil d'État;

Considérant que la troisième branche du moyen n'est pas fondée;

4.2.4.1. Considérant que, dans une *quatrième branche* du deuxième moyen, la partie requérante entend attirer l'attention du Conseil "sur une autre discrimination qui pourrait éventuellement résulter de la nouvelle réglementation de la partie adverse"; qu'elle expose qu'il ressort de l'article 13 de la loi linguistique en matière d'enseignement que, pour les professeurs de langues vivantes autres que la langue de l'enseignement, qui sont titulaires du diplôme requis, la preuve d'une connaissance

suffisante de la langue de l'enseignement suffit, que, toutefois, pour ces membres du personnel, il serait requis, suivant l'interprétation de la législation linguistique de la partie adverse, qu'ils fournissent la preuve de ce qu'ils possèdent le diplôme adéquat dont il ressort qu'ils ont suivi l'enseignement en néerlandais ou le certificat de la connaissance requise du néerlandais, délivré par le Secrétariat permanent de recrutement, que dans ce cas, on attend des enseignants visés qu'ils justifient d'une connaissance approfondie du néerlandais et seulement d'une connaissance suffisante de la langue de l'enseignement de l'établissement et qu'une telle exigence déraisonnable constitue une violation flagrante des principes d'égalité et de proportionnalité; que la partie requérante ajoute que, si le Conseil d'État était d'un autre avis, il conviendrait de poser la question préjudicielle suivante à la Cour d'arbitrage :

"Les articles 1er, § 1er, 23 et 27 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, violent-ils les articles 10, 11, 24 et 30 de la Constitution, en tant que ces articles sont interprétés comme disposant que les enseignants de langues vivantes autres que la langue de l'enseignement des écoles fondamentales communales francophones des communes à facilités et périphériques doivent apporter la preuve de la connaissance d'une troisième langue supplémentaire, c'est-à-dire de la langue de la région, alors que, d'une part, ils ne doivent apporter que la preuve d'une connaissance suffisante de la langue de l'enseignement de l'établissement et que, d'autre part, les autres enseignants d'autres langues vivantes d'autres écoles fondamentales communales ne doivent pas apporter pareille preuve d'une troisième langue supplémentaire ?";

Considérant que dans son mémoire en réplique, la partie requérante constate que le mémoire en réponse ne comprend aucune réplique concernant cette branche du moyen; que dans son dernier mémoire, elle se limite à faire référence à la question préjudicielle qu'elle demande au Conseil de poser à la Cour d'arbitrage;

4.2.4.2. Considérant que vouloir attirer l'attention du Conseil d'État sur "une autre discrimination qui pourrait éventuellement résulter de la nouvelle réglementation de la partie adverse" ne suffit pas pour invoquer un moyen de façon recevable; que l'arrêté attaqué ne se prononce pas sur la nomination d'"enseignants de langues vivantes autres que la langue de l'enseignement"; qu'en d'autres termes, les parties intervenantes ne sont pas les "enseignants visés" dans cette branche du moyen par les parties requérantes et qui seraient censés avoir une connaissance de la langue de la région meilleure que de celle de l'enseignement; qu'il n'est pas exigé des parties intervenantes qu'elles aient une connaissance de la langue de la région qui soit meilleure que celle de la langue de l'enseignement, ni qu'elles aient quelque

connaissance d'une "troisième langue supplémentaire"; que, dès lors, quelle que soit l'application qui est faite de la législation linguistique à pareils enseignants, la question est sans rapport avec le présent litige; que cette branche du moyen n'est pas recevable dans cette mesure; que, en ce qui concerne le principe d'égalité, le moyen manque également en fait; qu'en effet, comme il a déjà été relevé, les parties intervenantes ne sont pas les enseignants d'autres langues vivantes de l'école fondamentale communale francophone, ni, bien entendu "d'autres enseignants d'autres langues vivantes d'autres écoles fondamentales communales"; qu'une comparaison entre les deux catégories d'enseignants est dès lors sans pertinence pour la solution du présent litige; qu'au surplus, il est également relevé que entre, d'une part, les "enseignants visés" et, d'autre part, les parties intervenantes, il n'y a pas de différence de traitement pour ce qui est de la connaissance de la langue administrative faisant l'objet du présent litige : les deux catégories d'enseignants doivent en prouver la connaissance; qu'il n'y a dès lors pas lieu de poser à la Cour d'arbitrage la question formulée par la requérante,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Les questions préjudicielles suivantes sont posées à la Cour d'arbitrage :

- L'article 1^{er}, § 1^{er}, 1/, l'article 23 ou l'article 27, alinéa 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, violent-ils les articles 24 et 30 de la Constitution dès lors que ces dispositions, étant applicables cumulativement avec la législation sur l'emploi des langues pour l'enseignement, imposent, en matière de langues, l'emploi et la connaissance de la langue administrative de la région linguistique au personnel enseignant d'une école fondamentale communale

francophone d'une commune périphérique visée à l'article 7, § 3, B, alinéa 3, de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative, personnel qui dispense uniquement des cours dans la langue de l'enseignement de l'établissement et qui a fourni à cette fin la preuve de la connaissance de la langue de l'enseignement ?

- L'article 1^{er}, § 1^{er}, 1/, l'article 23 ou l'article 27, alinéa 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 24 et 30 de la Constitution dès lors que ces dispositions, étant applicables cumulativement avec la législation sur l'emploi des langues pour l'enseignement, imposent, en matière de langues, l'emploi et la connaissance de la langue administrative de la région linguistique au personnel enseignant d'une école fondamentale communale francophone d'une commune périphérique visée à l'article 7, § 3, B, alinéa 3, de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative, personnel qui dispense uniquement des cours dans la langue de l'enseignement de l'établissement et qui a fourni à cette fin la preuve de la connaissance de la langue de l'enseignement, alors que "dans les autres écoles fondamentales communales, l'on ne doit fournir que la preuve de la connaissance de la langue de l'enseignement" ou alors que "les autres enseignants des autres écoles fondamentales communales ne doivent fournir que la preuve de la connaissance de la langue de l'enseignement" ?

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction de l'affaire après réception de l'arrêt de la Cour d'arbitrage.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-sept février 2005, par la XII^e chambre, composée de :

MM.	D. VERBIEST,	président de chambre,
	J. LUST,	conseiller d'État,
	G. VAN HAEGENDOREN,	conseiller d'État,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier

Le président,

S. DOMS

D. VERBIEST

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.